



Montreuil, le 30 septembre 2009.

A

Madame la Ministre d'Etat  
Garde des Sceaux  
Ministre de la justice et des Libertés  
13, place Vendôme  
75042 Paris cedex 01.

Madame la Ministre d'Etat,

Notre Organisation Syndicale a bien pris note, lors de l'audience du 31 août 2009, de votre volonté – qu'elle salue – d'instaurer, par une Charte du Dialogue Social, une relation institutionnelle apaisée, entre votre administration et la représentation électorale de vos agents.

Nous observons toutefois, pour ce qui concerne votre Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ), qu'une Charte, tenant pour son application du *bene volere* bilatéral, ne peut porter sens que lorsque, par ailleurs, les cadres réglementaires régissant, et les missions de l'institution, et les situations individuelles en résultant, sont d'ores et déjà respectés.

Une Charte vient, en quelque sorte, solidifier et enrichir d'applications positives une armature réglementaire établie et fiable.

Or, cette armature réglementaire indiscutable n'existe en rien actuellement – et ce depuis près de deux années – dans votre Direction de la PJJ, et le dialogue social s'y réduit, depuis plus longtemps encore, à des fins de non recevoir.

Dès lors, notre Organisation Syndicale réclame la mise en conformité, - aux présent, passé et futur -, de l'ensemble du cadre réglementaire régissant, à la fois l'organisation territoriale et celle des missions de la PJJ, avant que de pouvoir envisager un travail commun d'élaboration d'une Charte, document, somme toute, de période pacifiée et pacifique.

Notre Organisation Syndicale dénonce l'exécution – par ailleurs à marche forcée – d'un empilage de réformes de grande ampleur à la DPJJ, exécution s'étant auto-affranchie de toutes les étapes réglementaires incontournables, tant d'élaboration de textes que de consultation, par rapport à l'exécution technique réelle du cadre des évolutions.

Ces réformes superposées, sans projet directeur validé en conformité, s'exécutent au détriment de vos agents de la PJJ, lesquels sont clairement victimes, en l'occurrence, d'une rupture d'égalité de traitement vis à vis des agents des autres Directions de votre Ministère, comme vis à vis des autres agents de la Fonction Publique d'Etat, pour lesquels des réformes partiellement comparables s'exécutent sous cadre conforme.

Nous rappelons en l'occurrence :

I - Le principal des réformes considérées :

- Liées à la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) et aux décisions de la Commission de Modernisation des Politiques Publiques (CMPP), décisions validées en Conseil des Ministres : Réorganisation territoriale des fonctions-support déconcentrées au Ministère de la Justice (mutualisations pour économies de moyens humains et matériels). Réorganisation à terme des services de l'Administration Centrale (dito). Non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite.

- Liées aux préconisations de la Cour des Comptes (rapports 2003 et 2006) : notamment, encouragements aux interdépartementalités.
- Liées aux termes du décret 2007-1573 du 6 novembre 2007 dit de « structuration juridique des établissements et services » de la PJJ, et de sa circulaire d'application, disposant que tous les services de terrain doivent être créés juridiquement sur la période allant du 08/11/2007 au 07/11/2009.
- Liées à la radicalisation de l'orientation au pénal pour les services du secteur public de la PJJ : s'appuyant sur les lois du 5 mars 2007 de Protection de l'Enfance et Prévention de la Délinquance, et sur un Projet Stratégique National 2008-2011 récemment validé, l'orientation vers les 100% au pénal de l'opérateur public de la PJJ norme les capacités de ses services sur seule base du pénal – ce qui a d'ores et déjà généré sur cette période très courte de nombreuses fermetures, et entraîne prévision de plus de 800 redéploiements d'agents de terrain au 31/12/2010.

## II – L'environnement des réformes et le dialogue social :

- On voit aisément que ces réformes qui prennent toutes date à la fin de l'année 2007, ont une ampleur considérable. Outre de lourdes suppressions d'emplois, elle touchent absolument tous les services de votre Direction de la PJJ et refondent en profondeur sur une période brève tant l'organisation territoriale que l'exercice même des missions. En tant que telles, il convenait que ces réformes, exécutées de front sur une période courte, soient conceptualisées en amont comme une seule réforme globale à déclinaison multiple, qu'une étude d'impact en soit réalisée, et que le projet de mise en oeuvre soit soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire (CTP) Ministériel, dont c'est la compétence :
  - o articles 12 et 15 du décret 82-452 du 28 mai 1982,
  - o « Programmes de Modernisation des méthodes et techniques de travail, et leur incidence sur la situation du personnel » - étant ici rappelé que les décisions du CMPP concernent trois des directions de votre Ministère, et non la seule PJJ,
  - o « Problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services », « Conditions générales de fonctionnement des administrations et services », etc).
- Il n'en a rien été, et seul le décret 2007-1573, prévu pour être publié en 2003, a été soumis à l'avis du CTP compétent. Votre Direction de la PJJ n'a pas projeté en amont sa réforme globale ou ses réformes sectorielles, impactant la situation de l'ensemble de vos agents PJJ, en soumettant l'économie générale des mises en oeuvre et exécution à la consultation et à l'avis des CTP compétents. Elle a, au contraire, décidé de mises en oeuvre unilatérales dès 2008. En lieu de consultations et de dialogue social, elle a missionné un Groupe de Travail sur l'Organisation Territoriale et le Projet Stratégique National, Groupe de Travail dont les conclusions successives se substituent au dialogue social absent, et s'exécutent.
- Ayant « fermé » six directions régionales en 2008 sans prendre d'arrêté de fermeture global ou individuel, en mentionnant seulement ces fermetures en annexe d'un arrêté ouvrant droit aux primes de restructuration, la DPJJ a nommé à des dates diverses 2008 allant de juin à décembre, des « Directeurs Interrégionaux » sur de nouveaux ensembles territoriaux eux-mêmes non créés, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 de leurs nomination. Ces nouvelles « Directions Interrégionales PJJ » ont bénéficié bien plus tard (en mars 2009) d'un semblant d'existence, par une « décision » publiée au Journal Officiel de la République Française (JORF), sans visa évidemment de l'avis d'un quelconque CTP.

- Dès leur nomination – ou même en amont de celle-ci – les Directeurs Interrégionaux de la PJJ se sont vus « déléguer » la charge de l'exécution locale des réformes, notamment en matière de ressources humaines. Ce sont donc eux qui ont réglé et règlent encore aujourd'hui le sort des agents dont l'emploi a été supprimé du fait de la fermeture « officieuse » des anciennes Directions dites régionales de la PJJ en septembre 2008, avec date-butoir au 31/12/2008. Ce sont eux également qui proposent massivement à la validation du Directeur de la PJJ des créations d'inter-départementalités, dont nous apprenons aujourd'hui que loin de se limiter à quelques exceptions, elles porteront le nombre d'échelons départementaux à une cinquantaine, alors même que les départements de taille importante resteront autonomes. Il s'agit donc de la fermeture d'une soixantaine d'unités départementales. Là encore, le format de la réforme est massif, mais s'exécute en quelque sorte en catimini, et le CTP Central n'en a pas délivré avis.
- Les suppressions d'échelons administratifs et d'emplois afférents, les réorganisations de structures administratives et de leurs missions, n'ont bénéficié d'aucun avis de CTP de format régional entre juillet 2008 et a minima juin 2009, et pour cause : au terme d'un ultime CTP régional (en juin et juillet 2008) ordonné par le Directeur de la PJJ, les CTP basés sur l'ancien périmètre des 15 régions PJJ ont été en quelque sorte dissous « officieusement », sans qu'il soit procédé, et pour cause également, à la création de CTP interrégionaux de nouveau périmètre. Ainsi, à une période cruciale du dialogue social déconcentré, la plupart des Directions de niveau interrégional, apparemment dépositaires de pouvoirs décisionnaires cruciaux eux aussi, n'ont pu organiser de CTP avant ce mois de septembre 2009.
- Notre Organisation Syndicale insiste sur ce qu'elle considère comme irrégularité majeure en la matière : la DPJJ aurait dû dissoudre les CTPR en application de l'article 29 du décret 82-452 du 28 mai 1982, en réservant dans son texte des dispositions transitoires. Elle a au contraire publié, uniquement au Bulletin Officiel du Ministère, le 17 décembre 2008 un arrêté de création de CTP à la PJJ, qui en disposait déjà, tout en organisant les élections professionnelles arrivées à échéance au printemps 2009, et le dialogue social a ainsi été totalement interrompu au niveau « régional », niveau de proposition/exécution des interdépartementalités, hormis dans les deux ex-« régions PJJ » qui ne changeaient pas de périmètre, à savoir Provence Alpes Côte d'Azur Corse, et Rhône Alpes Auvergne. Nous attirons par ailleurs votre attention sur le fait que nombre de sièges de représentation syndicale ont été éliminés de par les critères (nombre de sièges/nombre d'agents) retenus dans l'arrêté du 17 décembre 2008, lesquels critères ne suivent pas à la proportionnelle l'augmentation d'effectifs dans les nouveaux périmètres de Directions Interrégionales (distinguant seulement <100 agents>). Enfin, la réalisation à marche forcée de ces réformes à support réglementaire incertain entraîne de grandes difficultés, pour les Organisations Syndicales, à transformer eux-mêmes leur organisation territoriale.
- Par ailleurs, il semblerait que dans le cadre des nombreuses interdépartementalités la DPJJ soit également dans une construction réglementaire hasardeuse en matière de CTP Interdépartementaux : par une note du 19 août 2009 adressée aux Directeurs Interrégionaux, - et dont nous n'avons communication que maintenant -, elle préconise, dans le cas où les départements fusionnés par inter-départementalisation avaient déjà des CTP départementaux, de simplement additionner les voix obtenues par les Organisations Professionnelles dans chacun de ces départements aux dernières élections, sans en re-convoquer. Il semble à la CGT PJJ qu'au contraire chaque CTP départemental doit être dissous, et que des élections doivent être convoquées pour la nouvelle entité territoriale. Sans prétendre hasarder des parallélismes peut-être

inexistants entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale, notre Organisation Syndicale note que le décret 85-565 modifié du 30 mai 1985 , article 32 c, prévoit de nouvelles élections « lorsque le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs à un Comité Technique Paritaire déjà créé atteint au moins le double de celui constaté lors des dernières élections », ce qui est évidemment le cas au moins d'un des départements d'une inter-départementalité PJJ à deux, et est le cas de tous les départements PJJ pour une inter-départementalité supérieure à deux départements.

Nous pourrions encore poursuivre longtemps cette litanie de l'inexistence du dialogue dans cette Direction. Les Organisations Syndicales se heurtent en permanence à l'absence de transparence, à une difficulté grandissante à accompagner les agents bousculés voire maltraités par des « réformes » - qui ne se déclarent pas telles par un cheminement conforme de textes. Dans son rapport publié en février 2009, le Comité d'enquête sur le coût et le rendement dans le service public critiquait d'ailleurs vivement cette absence de transparence, et énonçait dans sa préconisation 13 :

« 13. Pour conduire la réforme :

- il y a une réelle urgence et une nécessité de modifier substantiellement le processus de mise en oeuvre de la réforme. **Une amélioration de la qualité et de la diffusion de l'information** contribuerait à désamorcer nombre de sujets de tension ou d'inquiétude. Nouer sur ce sujet un dialogue, nationalement et localement, plus dense avec les organisations syndicales est indiscutablement utile.

Ceci, entre autres très nombreuses remarques quant à la qualité de la mise œuvre de « la réforme », envisagée comme globale, mais incluant toutes les évolutions listées supra.

Ce rapport provisoire est resté lettre morte, et la CGT PJJ peut vous certifier que tant l'information que la concertation sont radicalement absentes dans votre Direction de la PJJ depuis a minima le début d'année 2008 . Ce, alors même que votre Directeur, s'exprimant très récemment au sujet d'un événement dramatique, déclare que les réformes sont dans leurs grandes lignes déjà réalisées.

Notre Organisation Syndicale a en permanence réclamé, tant une information fiable tant globale que déconcentrée qu'une mise en conformité des textes avec des procédures déjà exécutées ou en cours. N'ayant jamais reçu de réponse convaincante, nous avons même publié une lettre ouverte à Mr le Directeur de la PJJ, qui a entraîné une réunion avec notamment le sous directeur RH. Le dialogue, en l'occurrence, a été émaillé de railleries quant à nos observations et de considérants pour le moins peu amènes quant à la démarche lettre ouverte, jugée déplacée.

Vous comprendrez donc, Madame la Ministre, que voyant chaque jour votre Direction de la PJJ exécuter en force un programme dont nous ne connaissons ni l'étendue réelle ni l'échéancier réel, outre projeter de créer des « plates-formes PJJ » au 01/01/2010 alors même que ces plates-formes mutualisées ne comprennent que des agents corps communs, et ressortent du périmètre de missions de votre Secrétariat Général, que nos inquiétudes sont très vives et notre mission d'accompagnement d'un plan social qui ne dit pas son nom très lourde.

En conclusion, nous en appelons aujourd'hui à votre intervention, pour que les réformes mises en œuvre à la PJJ rejoignent le droit commun et le cheminement réglementaire dont bénéficient les autres Directions de votre Ministère ; nous ne réclamons en l'occurrence nullement un moratoire, mais simplement la régularité des textes et des procédures, ce qui nous paraît à l'étiage de ce que l'on peut demander au Ministère du Droit.

La CGT constate que plusieurs CTP ministériels ont eu à connaître de la carte judiciaire. Il nous paraît indispensable que le CTP ministériel prévu le 7 décembre comporte des avis :

- Sur la réforme territoriale de la PJJ et le décret qui doit être présenté au CTP PJJ d'octobre,
- Sur la structuration juridique des plates-formes inter-directionnelles, puisque celle de Toulouse serait constituée et que d'autres sont prévues au cours de l'année 2010.

Ces demandes ne nous paraissent pas exorbitantes et elles rassureraient les personnels quant au processus de restructuration en donnant un cadre et une perspective, car comme le déclarait Jean Rostand : « *l'obligation de subir nous donne le droit de savoir* ».

Suite à l'événement douloureux, nous faisons en sorte que le stress et la violence institutionnelle restent dans des limites supportables. La mise en évidence du projet quel qu'il soit, un calendrier prévisionnel, un parcours balisé pour les agents sont des éléments qui ne peuvent que contribuer à faire baisser la tension et la violence subie.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre d'Etat l'expression de notre dévouement au service public de la PJJ.

Pour la CGT-PJJ, le secrétaire général

Alain DRU.